

# Sommaires de jurisprudence

**[2016/34] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 25 mars 2015, Société Noba Vetveredeling BV c/ société Koch**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT TYPE. — DÉLAI DE FORCLUSION. — DEMANDE D'ARBITRAGE PRÉSENTÉE HORS DÉLAI. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT TYPE. — DÉLAI DE FORCLUSION. — DEMANDE D'ARBITRAGE PRÉSENTÉE HORS DÉLAI. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE STIPULÉE DANS UN CONTRAT TYPE. — DÉLAI DE FORCLUSION. — DEMANDE D'ARBITRAGE PRÉSENTÉE HORS DÉLAI. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*Seul le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité d'une convention d'arbitrage est de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire des arbitres pour statuer sur leur propre compétence.*

*Viole l'article 1448 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'arbitrage, retient que les règles d'arbitrage figurant dans le contrat type prévoient que l'acheteur qui conteste la qualité doit présenter une réclamation au vendeur dans les trois semaines de la constatation et que la demande d'arbitrage doit être présentée par l'une ou l'autre des parties dans les trois mois de la date du début du litige, puis relève qu'il est constant que le vendeur n'a pas mis en œuvre la procédure d'arbitrage malgré la naissance du litige, ce dont elle déduit que celui-ci ne peut valablement opposer à l'acheteur les dispositions du contrat type pour se soustraire à ses obligations.*

Arrêt n° 416-F-D, pourvoi n° B 13-17.372 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M<sup>me</sup> MAÏTREPIERRE, cons. réf. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — M<sup>e</sup> FOUSSARD, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Colmar, (1<sup>re</sup> Ch. civ. – Section A), 7 novembre 2012. — Cassation sans renvoi.

**[2016/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), ord. CME, 3 juillet 2015, SA Ancienne Maison Marcel Bauche c/ SA Indagro**

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT. — ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION. — CIRCONSTANCES PERMETTANT AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE LA PARTIE QUI SUCCOMBE À L'ARBITRAGE. — RISQUE DE DISPROPORTION AU REGARD DU RÉSULTAT ATTENDU DE L'APPEL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — DIFFICULTÉ DE RECouvreMENT DES SOMMES VERSÉES À LA SOCIÉTÉ CRÉANCIÈRE ÉTABLIE À L'ÉTRANGER EN CAS DE REFUS D'EXEQUATUR EN FRANCE. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT. — ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION. — CIRCONSTANCES PERMETTANT AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE LA PARTIE QUI SUCCOMBE À L'ARBITRAGE. — RISQUE DE DISPROPORTION AU REGARD DU RÉSULTAT ATTENDU DE L'APPEL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — DIFFICULTÉ DE RECouvreMENT DES SOMMES VERSÉES À LA SOCIÉTÉ CRÉANCIÈRE ÉTABLIE À L'ÉTRANGER EN CAS DE REFUS D'EXEQUATUR EN FRANCE. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

*Démontre l'existence d'un risque de nature à caractériser, au sens de l'article 1526 du Code de procédure civile, une grave lésion de ses droits qui résulterait de l'exécution immédiate de la sentence justifiant d'arrêter l'exécution de la sentence, la partie qui invoque, notamment un risque de disproportion au regard du résultat attendu de l'appel et l'impossibilité d'obtenir la restitution des sommes qui seraient versées à la société créancière en vertu de la sentence exécutée dans la mesure où, s'agissant d'une sentence rendue à Londres, le refus d'exequatur en France de la sentence rendrait difficile le recouvrement en Suisse, où est établie la société intimée, des sommes qui lui sont versées alors qu'il n'est pas démontré ni même allégué que celle-ci possède des actifs en France.*

N° rép. gén. : 15/12614. M<sup>me</sup> DALLERY, magistrat en charge de la mise en état. — M<sup>es</sup> DE MARIA, HAMELLE, av. — Décision attaquée : Tr. gr. inst. Paris (Prés.), 4 juin 2015, n° 15-3837. — Arrêt d'exécution provisoire.

**[2016/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), ord. CME, 11 février 2016, SAS Compagnie Fruitière France et autres c/ Association Chambre arbitrale maritime de Paris**

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — TIERCE OPPOSITION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE CONTRE LA DÉCISION D'ANNULATION. — REJET DE LA TIERCE OPPOSITION. — TIERCE OPPOSITION FORMÉE PAR LES PARTIES À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DE REJET DE LA PREMIÈRE TIERCE OPPOSITION. — QUALITÉ À AGIR (OUI). — DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR. — INTÉRÊT NE POUVANT RÉSULTER DU NON-RESPECT ALLÉGUÉ DE L'ARTICLE 584 CPC À L'ÉGARD DES TIERS OPPOSANTS.

*Non appelé à la cause, le tiers opposant qui n'était ni partie ni représenté à la décision objet de la tierce opposition, elle-même statuant sur la tierce opposition d'une institution d'arbitrage formée à l'encontre de l'arrêt ayant rejeté le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale, a qualité pour agir, peu important à cet égard qu'il soit partie à l'arrêt statuant sur le recours en annulation et objet de la première opposition formée par l'institution d'arbitrage.*

*Le tiers doit justifier d'un intérêt qui lui est propre. Ne suffit pas à caractériser un tel intérêt le fait pour le tiers opposant de soutenir que, non appelé à la procédure statuant sur la tierce opposition formée par l'institution d'arbitrage, elles n'ont pas été en mesure de faire valoir leur position alors que l'indivisibilité du litige résultant de l'impossibilité d'exécuter deux décisions qui seraient contradictoires est établie à leur égard, s'agissant de l'annulation d'une sentence arbitrale à laquelle elles sont parties. En se prévalant de l'indivisibilité du litige qui a trait aux effets de la tierce opposition, le tiers opposant ne justifie pas d'un intérêt propre, cet intérêt ne pouvant résulter du non-respect allégué des dispositions de l'article 584 du Code de procédure civile à leur égard.*

N° rép. gén. : 15/10883. M<sup>me</sup> DALLERY, magistrat en charge de la mise en état. — M<sup>es</sup> ÉTEVENARD, GUERRE, av. — Décision attaquée : Paris, 30 octobre 2012, n° 11/08277. — Irrecevabilité de la tierce opposition.

**[2016/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 29 mars 2016, Société Flashbird Ltd. c/ SARL Compagnie de sécurité privée et industrielle**

RÉFÉRÉ. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL RECEVABLE ET FONDÉ. — URGENGE CONSTATÉE. — CRÉANCE NON CONTESTABLE EN SON PRINCIPE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON CONSTITUÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — COMPÉTENCE. — DÉCISION D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL RECEVABLE ET FONDÉ. — URGENGE CONSTATÉE. — CRÉANCE NON CONTESTABLE EN SON PRINCIPE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON CONSTITUÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*En vertu de l'article 98 du Code de procédure civile, la voie de l'appel est seule ouverte contre les ordonnances de référé de sorte qu'en l'espèce, l'appel doit être*

*déclaré recevable, peu important que le président du tribunal de commerce saisi, en référé, ne se soit prononcé que sur la compétence.*

*Selon les dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506-1° de ce code, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, en cas d'urgence, la créance n'étant pas contestable en son principe, à la saisine du juge étatique tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué en vue d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire, la demande devant être portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce.*

N° rép. gén. : 14/25237. M<sup>mc</sup> ROY-ZENATI, prés., M<sup>mes</sup> BODARD-HERMANT, QUENTIN DE GROMARD, cons. — M<sup>cs</sup> GIOUX, MURGULIA, av. — Décision attaquée : Trib. com. Evry, ord., 19 novembre 2014 — Infirmination.

**[2016/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mai 2016, Société Saabau Linz c/ Banque Delubac et Cie**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1448 du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage international en vertu de l'article 1506-1° du même code : « Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ».*

*Ni la circonstance que la clause compromissoire soit stipulée par référence, ni le fait que le demandeur ait engagé une action à caractère délictuel ne suffisent à faire regarder la convention d'arbitrage comme manifestement inapplicable.*

N° rép. gén. : 15/21115. M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. F.F. prés., M<sup>mes</sup> DALLERY, DUFOUR, cons. — M<sup>es</sup> SAMSON, PARDO, IACOVELLI, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 25 septembre 2015, n° 2012067913. — Infirmation.

**[2016/39] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 25 mai 2016, Société Novolipetski Metallurgicheskii Kombinat c/ M. N.V. M.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE LES CONSULTANTS DE L'UNE DES PARTIES ET L'UN DES ARBITRES. — INFORMATION LIBREMENT ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE LES CONSULTANTS DE L'UNE DES PARTIES ET L'UN DES ARBITRES. — INFORMATION LIBREMENT ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDONNANCE CONFIRMÉE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE LES CONSULTANTS DE L'UNE DES PARTIES ET LES ARBITRES. — INFORMATION LIBREMENT ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE.

*Caractérise souverainement, et sans inverser la charge de l'obligation de révélation, le caractère notoire de la situation des arbitres incriminés, la Cour d'appel qui relève que l'appelant pouvait, par une simple consultation de sites internet librement accessibles, connaître l'ensemble des relations dont elle faisait état entre les arbitres et les consultants.*

Arrêt n° 550 F-D, pourvoi n° E 14-20.532 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BÉNABENT et JÉHANNIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1<sup>er</sup> avril 2014. — Rejet.

**[2016/40] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 25 mai 2016, M. J.-P. Ibar et autre c/ société Sealed Air Corporation US et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE D'ARBITRAGE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE SERVICE. — PRÉSENTATION

D'UNE COPIE DU CONTRAT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE CONFORMITÉ DE LA COPIE À L'ORIGINAL. — SIGNATURE DU CONTRAT PAR LA PARTIE REQUÉRANTE NON CONTESTÉE. — PRÉSUMPTION D'ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION EN CAS DE PREUVE D'UNE ALTÉRATION FRAUDULEUSE DU CONTRAT OU D'UNE FALSIFICATION DE LA SIGNATURE. — ABSENCE D'INVERSION DE LA CHARGE DE LA PREUVE. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — IMPÉCUNIOSITÉ. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — SITUATION NON DÉMONTRÉE AUTREMENT QUE PAR SIMPLE AFFIRMATION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE TEMPS SUFFISANT POUR PRÉPARER LA DÉFENSE. — SITUATION D'IMPÉCUNIOSITÉ AYANT RETARDÉ LE RECOURS À UN CONSEIL. — PARTIES ASSISTÉES D'UN AVOCAT DURANT LA PROCÉDURE ARBITRALE. — NON MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE D'ARBITRAGE STIPULÉE DANS UN CONTRAT DE SERVICE. — PRÉSENTATION D'UNE COPIE DU CONTRAT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE CONFORMITÉ DE LA COPIE À L'ORIGINAL. — SIGNATURE DU CONTRAT PAR LA PARTIE REQUÉRANTE NON CONTESTÉE. — PRÉSUMPTION D'ACCEPTATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION EN CAS DE PREUVE D'UNE ALTÉRATION FRAUDULEUSE DU CONTRAT OU D'UNE FALSIFICATION DE LA SIGNATURE. — ABSENCE D'INVERSION DE LA CHARGE DE LA PREUVE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INTÉRÊT À AGIR EN EXEQUATUR. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PAIEMENT EFFECTIF PAR L'UNE DES PARTIES DES SOMMES DONT LE REMBOURSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — INTÉRÊT DE LA PARTIE AU PROCÈS AU PROFIT DE LAQUELLE LA SENTENCE A ÉTÉ RENDUE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMPÉCUNIOSITÉ. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — SITUATION NON DÉMONTRÉE AUTREMENT QUE PAR SIMPLE AFFIRMATION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE TEMPS SUFFISANT POUR PRÉPARER LA DÉFENSE. — SITUATION D'IMPÉCUNIOSITÉ AYANT RETARDÉ LE RECOURS À UN CONSEIL. — PARTIES ASSISTÉES D'UN AVOCAT DURANT LA PROCÉDURE ARBITRALE. — NON MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

*L'intérêt à agir en exequatur existe dès lors que le demandeur à l'exequatur est la partie au procès au profit de laquelle la sentence a été rendue.*

*N'établit pas une inobservation du principe de la contradiction par le tribunal arbitral, la partie qui tente de remettre en cause la décision motivée de la cour d'appel qui a souverainement estimé, sans être tenue de s'expliquer spécialement sur chacune des pièces produites, qu'elle avait été assistée d'un avocat durant la procédure arbitrale, en se prévalant d'une situation d'impécuniosité qui ne lui aurait permis de trouver un conseil que quelques jours avant le commencement de la procédure orale, situation qu'elle ne démontre pas autrement que par simple affirmation.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que la signature apposée sur le contrat litigieux contenant la convention d'arbitrage était celle du requérant, et qu'il en résultait que l'acceptation par celui-ci de cette clause devait être présumée sauf à apporter la preuve d'une altération frauduleuse du contrat ou d'une falsification de la*

*signature, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, écarté le grief de l'incompétence du tribunal arbitral fondé sur un prétendu défaut de conformité de la copie du contrat contenant la clause à l'original.*

Arrêt n° 552 F-D, pourvoi n° E 15-13.151 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — SCP BÉNABENT et JÉHANNIN, SCP HÉMERY et THOMAS-RAQUIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 16 décembre 2014. — Rejet.

**[2016/41] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 8 juin 2016, Société Vini Vini Long Line Products c/ société Sunderland Marine Mutual Insurance Company Ltd. et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCES. — PORTÉE. — EXTENSION. — EXTENSION AU COURTIER D'ASSURANCE AYANT MANIFESTÉ DANS SES ÉCRITURES SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCES. — PORTÉE. — EXTENSION. — EXTENSION AU COURTIER D'ASSURANCE AYANT MANIFESTÉ DANS SES ÉCRITURES SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCES. — PORTÉE. — EXTENSION. — EXTENSION AU COURTIER D'ASSURANCE AYANT MANIFESTÉ DANS SES ÉCRITURES SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*Est légalement justifié l'arrêt qui relève qu'un courtier a, dans ses écritures, manifesté sa volonté de se soumettre à l'arbitrage alors même que la clause était contenue dans le contrat d'assurance auquel le courtier était tiers, et en déduit que la clause compromissoire n'est pas manifestement inapplicable.*

Arrêt n° 625 FS-D, pourvoi n° P 15-16.241 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy., MM. MATET, REYNIS, VIGNEAU, M<sup>me</sup> BOZZI, cons., MM. MANSION, ROTH, M<sup>mes</sup> MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf., M. BERNARD DE LA GATINAIS, prem. av. gén. — M<sup>e</sup> LE PRADO, SCP POTIER DE LA VARDE et BUK-LAMENT, av. — Décision attaquée : Papeete (Ch. civ.), 25 septembre 2014. — Rejet.

**[2016/42] Cour de cassation (3<sup>e</sup> Ch. civ.), 16 juin 2016, Société Tecta c/ M. G. Gully et autre**

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉGULARISATION IMPOSSIBLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE EN COURS D'INSTANCE.

*La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.*

Arrêt n° 734 F-D, pourvoi n° N 15-16.309 — M. JARDEL, cons. doy. F.F. prés., M. BUREAU, cons. rapp., M. PRONIER, cons. — SCP BOULLOCHE, M<sup>c</sup> RÉMY-CORLAY, av. — Décision attaquée : Montpellier (1<sup>re</sup> Ch., Section AO1), 24 octobre 2013. — Cassation partielle sans renvoi.

**[2016/43] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 22 juin 2016, Société Fiacre La Bâtie Hoffman c/ M. J.-F. Roy**

ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UNE CONVENTION D'EXERCICE GROUPÉ NON SIGNÉE. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE DU FAIT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FORME. — CLAUSE CONTENUE DANS UNE CONVENTION D'EXERCICE GROUPÉ NON SIGNÉE. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE DU FAIT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui sans rechercher, comme elle y était invitée, si en exécutant la clause compromissoire insérée à la convention, les parties ne l'avaient pas acceptée, retient qu'à défaut de convention écrite signée entre elles, aucune clause compromissoire permettant le recours à l'arbitrage ne pouvait être invoquée par les parties pour saisir les bâtonniers, et que ni les textes régissant la profession d'avocat ni le règlement intérieur des ordres auxquels les parties appartenaient, ne prévoyaient à l'époque de procédure d'arbitrage permettant la solution du litige les opposant, de sorte que la simple saisine d'un bâtonnier, sans qu'il existe de procédure institutionnelle réglant les modalités d'un éventuel arbitrage, n'était pas de nature à mettre en jeu une clause compromissoire inexistante ni à créer un compromis d'arbitrage.*

Arrêt n° 736 F-D, pourvoi n° N 15-18.701 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — M<sup>c</sup> HAAS, SCP ODENT et POULET, av. — Décision attaquée : Versailles (1<sup>re</sup> Ch., 1<sup>re</sup> Section), 26 mars 2015. — Cassation.

**[2016/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 juin 2016, Société Vijay Construction Ltd. c/ société Eastern European Engineering Ltd.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONCILIATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — INDIFFÉRENCE DES TERMES IMPÉRATIFS EMPLOYÉS PAR LE CONTRAT.

CONCILIATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — INDIFFÉRENCE DES TERMES IMPÉRATIFS EMPLOYÉS PAR LE CONTRAT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1<sup>o</sup>) ART. 1520-1<sup>o</sup> CPC. — CONCILIATION. — NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE. — QUALIFICATION DU MOYEN. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — INDIFFÉRENCE DES TERMES IMPÉRATIFS EMPLOYÉS PAR LE CONTRAT. — APPRÉCIATION NE RELEVANT PAS DU JUGE DE L'ANNULATION.

*Le moyen tiré d'une clause préalable de conciliation ne constitue pas une exception d'incompétence mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.*

*Les termes impératifs employés par le contrat pour encadrer le préalable de conciliation n'affectent pas la qualification du moyen. Il n'appartient pas au juge de l'annulation de contrôler l'appréciation à laquelle l'arbitre s'est livré des conditions de notification du différend et de l'observation d'un délai préalable à sa saisine.*

N<sup>o</sup> rép. gén. : 15/03504. M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. f.f. prés., M<sup>mes</sup> DALLERY, FAIVRE, cons. — M<sup>es</sup> MEHEUT, DE MARIA, av. — Décision attaquée : Sentence partielle du 17 juin 2013 et sentence finale du 14 novembre 2014. — Rejet.

**[2016/45] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 6 juillet 2016, Société Football Club Sochaux Montbéliard c/ Association Fédération internationale de football (FIFA)**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE SPORTIF. — FORMULAIRE DÉPOSÉ PAR UN CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL AUPRÈS DE LA FIFA RELATIVEMENT À LA PARTICIPATION DU CLUB AU BÉNÉFICE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL. — RÉFÉRENCE AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FIFA CONTENANT UNE CLAUSE DONNANT COMPÉTENCE AU TAS. — PORTÉE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. — CLAUSE RÉDIGÉE EN TERMES GÉNÉRAUX. — CHAMP D'APPLICATION NON LIMITÉ AUX SEULS LITIGES RELATIFS À LA PARTICIPATION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE SPORTIF. — FORMULAIRE DÉPOSÉ PAR UN CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL AUPRÈS DE LA FIFA RELATIVEMENT À LA PARTICIPATION DU CLUB AU BÉNÉFICE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL. — RÉFÉRENCE AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FIFA CONTENANT UNE CLAUSE DONNANT COMPÉTENCE AU TAS. — PORTÉE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE. — CLAUSE RÉDIGÉE EN TERMES GÉNÉRAUX. — CHAMP D'APPLICATION NON LIMITÉ AUX SEULS LITIGES RELATIFS À LA PARTICIPATION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*Le formulaire de la demande de participation au bénéfice de la coupe du monde 2010, signée par un club de football professionnel, contenant une clause donnant compétence au TAS en cas de différend, celle-ci, rédigée en termes généraux, ne peut voir son champ d'application limité aux seuls litiges relatifs à cette participation. La clause compromissoire n'étant pas manifestement inapplicable au différend opposant les parties, la cour d'appel en déduit exactement que le tribunal de grande instance est incompétent pour connaître de la demande dès lors qu'il appartient au tribunal arbitral de statuer par priorité sur sa propre compétence.*

Arrêt n° 821 F-P+B, pourvoi n° D 15-19.521 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — M<sup>c</sup> CARBONNIER, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Besançon, (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 18 mars 2015. — Rejet.

**[2016/46] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 6 juillet 2016, Société Apple distribution internationale c/ Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ACTION DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SUR LE FONDEMENT DE L'ART. L. 442-6 III C. COM. DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE. — ACTION ATTRIBUÉE AU TITRE D'UNE MISSION DE GARDIEN DE L'ORDRE PUBLIC. — ACTION AUTONOME. — ACTION DONT LA CONNAISSANCE EST RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — MINISTRE N'AGISSANT NI COMME PARTIE AU CONTRAT NI SUR LE FONDEMENT DE CELUI-CI. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ACTION DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SUR LE FONDEMENT DE L'ART. L. 442-6 III C. COM. DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE. — ACTION ATTRIBUÉE AU TITRE D'UNE MISSION DE

GARDIEN DE L'ORDRE PUBLIC. — ACTION AUTONOME. — ACTION DONT LA CONNAISSANCE EST RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — MINISTRE N'AGISSANT NI COMME PARTIE AU CONTRAT NI SUR LE FONDEMENT DE CELUI-CI. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ACTION DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SUR LE FONDEMENT DE L'ART. L. 442-6 III C. COM. DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE. — ACTION ATTRIBUÉE AU TITRE D'UNE MISSION DE GARDIEN DE L'ORDRE PUBLIC. — ACTION AUTONOME. — ACTION DONT LA CONNAISSANCE EST RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — MINISTRE N'AGISSANT NI COMME PARTIE AU CONTRAT NI SUR LE FONDEMENT DE CELUI-CI. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*Caractérise l'inapplicabilité manifeste au litige de la convention d'arbitrage d'un contrat de distribution la cour d'appel qui, après avoir rappelé que l'article L. 442-6, III du Code de commerce réserve au ministre chargé de l'économie la faculté de saisir le juge pour faire cesser des pratiques illicites et prononcer des amendes civiles, énonce que l'action ainsi attribuée au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence est une action autonome dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques au regard de sa nature et de son objet et que le ministre n'agissait ni comme partie au contrat ni sur le fondement de celui-ci.*

*Le ministre n'agissant ni comme partie du contrat ni sur le fondement de celui-ci, la cour d'appel a caractérisé l'inapplicabilité au litige de la convention d'arbitrage.*

Arrêt n° 805 FS-P+B, pourvoi n° T 15-21.811 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy., MM. MATET, VIGNEAU, M<sup>me</sup> BOZZI, cons., MM. MANSION, ROTH, M<sup>mes</sup> MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf., M<sup>me</sup> ANCEL, av. gén. réf. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP MEYER-BOURDEAU et LÉCUYER, SCP CAPRON, av. — Décision attaquée : Paris, (Pôle 1 – Ch. 1), 19 mai 2015. — Rejet.

**[2016/47] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 13 juillet 2016, Société MJA c/ société Airbus Helicopters**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1458 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION FONDÉE SUR L'ARTICLE L. 442-6 C. COM. DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION FONDÉE SUR L'ARTICLE L. 442-6 C. COM. DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1458 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION FONDÉE SUR L'ARTICLE L. 442-6 C. COM. DEVANT UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION DE RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*L'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ne peut être déduite de l'impossibilité alléguée par le liquidateur judiciaire de l'une des parties de faire face au coût de la procédure d'arbitrage.*

Arrêt n° 885 FS-P+B, pourvoi n° K 15-19.389 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy., MM. MATET, REYNIS, VIGNEAU, M<sup>me</sup> BOZZI, cons., MM. MANSION, ROTH, M<sup>mes</sup> MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf., M. BERNARD DE LA GATINAIS, prem. av. gén. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP RICHARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 avril 2015. — Rejet.

**[2016/48] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 13 juillet 2016, M. P.-A. Janin et autres c/ société Encore Medical LP**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — CLAUSE OPPOSÉE AUX ACTIONNAIRES DE L'UNE DES PARTIES. — ACTIONNAIRES AYANT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE. — ACTIONNAIRES AYANT EU UN RÔLE ACTIF DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — CLAUSE OPPOSÉE AUX ACTIONNAIRES DE L'UNE DES PARTIES. — ACTIONNAIRES AYANT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE. — ACTIONNAIRES AYANT EU UN RÔLE ACTIF DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DISTRIBUTION. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

*La clause compromissoire prévue dans un contrat de distribution conclu entre deux sociétés et opposées aux actionnaires de l'une de ces sociétés n'est pas nulle ou inapplicable au regard de l'implication des actionnaires, ces derniers, qui ont personnellement participé à la négociation du contrat de distribution, ayant eu connaissance de la clause compromissoire qui y était stipulée, dont la validité n'a pas été contestée, ayant eu un rôle actif dans l'exécution du contrat de distribution au travers de la société à laquelle ils ont fait apport des brevets leur appartenant et dont ils sont devenus actionnaires.*

Arrêt n° 907 F-D, pourvoi n° M 15-21.345 — M<sup>me</sup> BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M<sup>me</sup> BIGNON, cons. doy. — SCP MARLANDE et DE LA BURGADE, SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, av. — Décision attaquée : Lyon, (3<sup>e</sup> Ch. A), 7 mai 2015. — Rejet.

---

